

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société RYSSSEN  
ALCOOLS des prescriptions complémentaires pour la  
réalisation d'une étude technico-économique afin de  
réduire la consommation en eau de son établissement  
situé à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 modifié, autorisant la société RYSSSEN ALCOOLS à exploiter une installation de production d'éthanol sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, Port 4208 – ZA de l'Helie – 4208 route de la Distillerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 plaçant le département du Nord en situation de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société RYSSSEN ALCOOLS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu le rapport du 28 juillet 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 23 juillet 2020 en réponse à la consultation du 9 juin 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état des ressources en eau superficielle et souterraine ;

Considérant les volumes d'eau superficielle et potable prélevés par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant doit réduire sa pression sur les ressources en eau aussi bas que raisonnablement possible ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant étudie par quels moyens ces volumes peuvent être réduits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 – Objet

La société RYSSSEN ALCOOLS, dont le siège social est situé Port 4208 – 4208 Route de la Distillerie à LOON-PLAGE (59279) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

## ARTICLE 2 – Relevé des prélèvements d'eau

L'article 15.4 intitulé « Relevé » de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 est modifié comme suit :

*« Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement pour le réseau d'eau publique et pour le réseau d'eau industrielle. »*

*Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF. »*

## ARTICLE 3 – Étude technico-économique

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % des prélèvements en eau industrielle d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements en eau industrielle de l'année 2019 autorisés par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2007.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, inventaire et descriptions de l'ensemble des usages de l'eau liés aux procédés, aux nettoyages, aux refroidissements et aux autres usages y compris non industriels du site, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des prélèvements et consommations de l'établissement incluant une quantification pour chaque usage, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction structurelles ou conjoncturelles des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités
  - de réduction des prélèvements et de la consommation en eau,
  - de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles),
  - de recyclage,
  - d'augmentation du taux de concentration dans les tours aéroréfrigérantes,
  - de mise en place de solutions alternatives (ex : refroidissement sec). Notamment un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles est fait.
  - d'utilisation d'eau de mer en lieu et place d'eau potable ou industrielle.
  - de réduction conjoncturelle de la consommation en eau en période de sécheresse.
- Étude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site,
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

## ARTICLE 4 – Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse » à partir de l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- Les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.
- Les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse.
- Les actions concrètes identifiées dans l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Le plan d'action précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du delta de l'Aa au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

#### **ARTICLE 5 – Délai de remise**

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2021.

#### **ARTICLE 6 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

– au maire de LOON-PLAGE,

– au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE